

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**

Vu le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux.

Vu le décret du 22 Octobre 1916 fixant les indemnités pour frais de premier établissement du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 3 Mai 1921 fixant l'indemnité pour frais de représentation à allouer aux Chefs de Colonie et aux Commissaires de la République.

Sur le rapport du Ministre des Colonies.

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 22 Octobre 1916 est abrogé.

ART. 2. — L'article 104 du décret du 2 Mars 1910, relatif à la fixation de l'indemnité accordée aux Chefs de Colonie, à titre de premier établissement, est modifié et complété comme suit :

“ Commissaire de la République au Togo, 4.000 frs. ”

ART. 3. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 Mai 1921 est modifié comme suit :

“ Commissaire de la République au Togo, 18.000 frs. ”

ART. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1923.

A. MILLERAND

Par le Président de la République  
Le Ministre des Colonies,  
A. SARRAUT

PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DES COLONIES  
EN DATE DU 4 JUILLET 1923.

M. ROUSSELOT (Henri-Louis-Philibert), Administrateur de 3<sup>ème</sup> classe des Colonies, provenant de l'Afrique Occidentale Française, a été placé dans la position de service détaché pour une durée de cinq ans dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 Décembre 1913.

Ce fonctionnaire a été mis, pendant cette période à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DES COLONIES  
EN DATE DU 16 JUILLET 1923.

M. VERGES (Jean-Georges), Administrateur-adjoint de 2<sup>ème</sup> classe des Colonies, provenant de l'Afrique Occidentale Française, a été placé dans la position de service détaché pour une durée de cinq ans, dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 Décembre 1913.

Ce fonctionnaire a été mis, pendant cette période, à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**ARRÊTÉ No 179** Ordonnant la préemption d'un immeuble à Lomé dépendant de la Firme Séquestrée "WOERMANN-LINIE".

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Août 1920;

Vu l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de première Instance de Lomé du 28 Juillet 1923 ordonnant la liquidation des biens, droits et intérêts de toute nature dépendant du patrimoine de la Firme allemande Séquestrée "WOERMANN-LINIE" notifiée à l'Autorité Administrative le 3 Août 1923;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Séquestrés du Togo en date du 14 Avril 1923;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — L'immeuble sis à Lomé rue du Commerce dépendant du patrimoine de la Firme Séquestrée "WOERMANN-LINIE" tel qu'il est décrit dans l'ordonnance visée ci-dessus est préempté par l'Etat Français au prix de Cent Mille francs qui représente la valeur qui lui a été attribuée par la Commission Consultative des Séquestrés.

ART. 2. — Le Receveur des Domaines à Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins à l'Autorité Judiciaire. Il établira contradictoirement le procès-verbal de remise de l'immeuble à l'Etat et procédera à toutes opérations consécutives telles que paiement du prix, congé à locataire et autres qui seront nécessaires.

ART. 3. — Le présent arrêté, sera enregistré communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 14 Août 1923.

BAUCHÉ

**ARRÊTÉ No 180** portant interdiction d'introduction, de circulation et de mise en vente au Territoire d'un périodique.

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 29 Décembre 1922 relatif au régime de la presse dans le Territoire du Togo;

Le Conseil d'Administration entendu.

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — L'introduction, la circulation et la mise en vente du "Gold-Coast Independent" édité à Accra sont interdites au Togo.

ART. 2. — Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 29 Décembre 1923.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 Août 1923.

BAUCHÉ

**ARRÊTÉ No 181 instituant un canton de l'Agotimé et nommant un chef de canton.**

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Sur la proposition du Commandant de cercle de Klouto (rapport de tournée 275 du 49 Juillet 1923.)

Vu le procès-verbal en date du 7 Août 1923 d'après lequel les notables et les chefs de village de Nyitoe, Zukpe et Kpadsaço ont à l'unanimité déclaré qu'il serait souhaitable de réunir leurs villages en un canton dit canton de l'Agotimé et désigné pour chef de cette division Bouko chef du village de Zukpe;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les villages de Nyitoe, Zukpe et Kpadsaço sont réunis en un canton qui prend la dénomination de canton de l'Agotimé.

ART. 2. — Bouko chef du village de Zukpe est nommé chef de canton de l'Agotimé.

ART. 3. — Le Commandant de Cercle de Klouto est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Août 1923;

BAUCHÉ

**ARRÊTÉ No 183 modifiant l'arrêté du 15 Septembre 1922 accordant une indemnité aux assesseurs des tribunaux indigènes.**

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 190 du 15 Septembre 1922 accordant une indemnité aux assesseurs des tribunaux indigènes;

Vu l'arrêté N° 145 du 29 Juin 1923 établissant un cours officiel de la livre sterling dans le Territoire du Togo à compter du 10 Juillet 1923;

Vu l'arrêté N° 146 du 29 Juin 1923 fixant le cours officiel de la livre sterling dans le Territoire du Togo à compter du 10 Juillet 1923;

ATTENDU que le Cercle de Klouto est resté provisoirement exclu de la circonscription de l'Agence de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé et que de ce fait les paiements aux indigènes en service dans ce cercle continuent à être effectués en monnaie anglaise;

ATTENDU que par suite de la fixation du cours officiel de la Livre à Cinquante francs par l'arrêté N° 146 du 29 Juin 1923, il résultera que le nombre de livres attribué aux assesseurs indigènes du Cercle de Klouto, en paiement des indemnités spéciales d'audience prévues par l'arrêté N° 190 du 15 Septembre 1922, sera réduit de moitié;

ATTENDU que les assesseurs indigènes du Cercle de Klouto ne bénéficient pas de l'indemnité de compensation accordée par l'arrêté N° 148 du 29 Juin 1923;

ATTENDU qu'il est équitable de permettre à ces assesseurs de percevoir les mêmes sommes qu'antérieurement à la fixation du cours officiel de la Livre;

Vu la demande N° 330 du 6 Août 1923 du Commandant du Cercle de Klouto;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Le taux de l'indemnité spéciale pour audience fixé par l'arrêté N° 190 du 15 Septembre 1922 est, porté dans le Cercle de Klouto:

1°) pour les assesseurs domiciliés à plus de 5 km. du lieu où siège le tribunal: de 4 Fr. à 8 Fr. par audience,

2°) pour les assesseurs domiciliés à moins de 5 km. du lieu où siège le tribunal: de 3 Fr. à 6 Fr. par audience.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant du Cercle de Klouto sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1923 et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 Août 1923.

BAUCHÉ

**ARRÊTÉ No 184 fixant le taux de l'indemnité représentative de logement aux médecins, pharmaciens, sages femmes auxiliaires du cadre commun de l'A. O. F. en service détaché au Togo.**

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Septembre 1920 portant modification au décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde promulgué au Togo par arrêté du 18 Juillet 1921;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 1<sup>er</sup> Avril 1921 organisant un cadre des médecins, pharmaciens, sages femmes auxiliaires commun à toutes les Colonies du Groupe de l'A. O. F.

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général.

Le Conseil d'Administration entendu;